

## Note du secrétaire général de l'UEO sur l'organisation de l'Assemblée (19 janvier 1955)

**Légende:** Le 19 janvier 1955, Louis Goffin, secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), publie une note sur l'organisation de l'Assemblée, notamment sur ses compétences, ses dispositions budgétaires, ses liaisons avec les autres assemblées parlementaires européennes ainsi que sur la date de sa première session.

**Source:** National Archives of the United Kingdom, Kew. <http://www.nationalarchives.gov.uk>, Records of international organizations, DG. Copies of records of the Brussels Treaty Organisation and Western European Union. Brussels Treaty Organisations and Western European Union: Microfilm copies of files, DG 1.

Note du secrétaire général. Objet: Organisation de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document N° IWG/27. Londres: Commission intérimaire de l'Organisation du traité de Bruxelles, 19.01.1955. 7 p.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_secretaire\\_general\\_de\\_l\\_ueo\\_sur\\_l\\_organisation\\_de\\_l\\_assemblee\\_19\\_janvier\\_1955-fr-2027acdc-0e50-4389-a999-80fabacba725.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretaire_general_de_l_ueo_sur_l_organisation_de_l_assemblee_19_janvier_1955-fr-2027acdc-0e50-4389-a999-80fabacba725.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## ORGANISATION DU TRAITE DE BRUXELLES

DOCUMENT N° IWG/27

Exemplaire N°

Le 19 janvier 1955

DECLASSIFIE

U.E.O. 1er MARS 1989

COMMISSION INTERIMAIRENote du Secrétaire Général

O B J E T : Organisation de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale.

REFERENCES : IWG/22, point II, page 3, IWG/20, point 5.

Le nouvel article IX du Traité de Bruxelles dispose que "le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale ~~présentera à une assemblée~~ consultative du Conseil de l'Europe, un rapport annuel sur ses activités, et notamment dans le domaine du contrôle des armements".

Il était naturel que les deux assemblées parlementaires composées des représentants des pays de l'Europe Occidentale qui existent déjà (Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) fussent intéressées par la nouvelle création qui réunira 92 des 132 députés à l'Assemblée Consultative et représentera plus de 200 millions d'Européens sur les 250 millions appartenant aux 15 pays membres du Conseil de l'Europe.

L'une et l'autre assemblée, au cours des sessions tenues respectivement en novembre et décembre 1954, ont fait connaître leurs vues sur l'organisation de l'Assemblée de l'U.E.O.

De son côté, la Commission Intérimaire a, au cours de ses échanges de vues (IWG/8, point 5 - IWG/13, point 5), abouti à certaines conclusions.

Enfin, lors de leur réunion à Paris, le 18 décembre 1954, les Ministres des Affaires Etrangères des Sept décidèrent (IWG/20, point 5) qu'il convenait de poursuivre l'étude de cette question au sein de la Commission Intérimaire et celle-ci pria le Secrétaire Général (IWG/22, point 2) de préparer dans ce but une note d'information pour être soumise à une prochaine réunion.

.../.

présentera à une assemblée composée de Représentants des Puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

-2-

## I. ETUDE PRELIMINAIRE DE LA COMMISSION INTERIMAIRE

La Commission Intérimaire, affirmant la nécessité de garder à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale sa physiologie propre, a envisagé certaines mesures pratiques qui paraissent devoir faciliter la tenue des sessions. C'est ainsi que, pour plus de commodité, celles-ci se tiendraient à la Maison de l'Europe, à une date qui précéderait ou suivrait immédiatement celle des réunions de l'Assemblée Consultative, en mettant à profit les installations matérielles du Conseil de l'Europe et en utilisant le personnel de bureau que ce dernier voudrait bien mettre à la disposition de l'U.E.O. laquelle fournirait les cadres supérieurs.

## II. ASSEMBLEE COMMUNE DE LA C.E.C.A.

On se souvient que l'Assemblée Commune de la Communauté du Charbon et de l'Acier groupe 78 parlementaires représentant les six pays signataires (la Sarre y étant représentée par la France); les délégations nationales sont provisoirement <sup>(1)</sup> désignées par les Parlements (articles 20 à 25 du Traité). L'Assemblée, dotée de "pouvoirs de contrôle", examine entre autres le rapport général annuel sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives. Elle a le pouvoir d'obliger par le vote à une majorité qualifiée d'une motion de censure sur le rapport général, les membres de la Haute Autorité à se démettre collectivement de leurs fonctions.

Les fonctionnaires de son Secrétariat dépendent d'elle seule pour leur recrutement, leur nomination, leur avancement et leur régime disciplinaire.

Dans un rapport (Doc. N° 4 - novembre 1954) à l'Assemblée Commune, adopté à l'unanimité le 19 novembre, la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures émit des suggestions concernant les liaisons à établir avec l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale. Notant que certains problèmes qu'aura à examiner cette Assemblée "touchent le champ d'action de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier" (page 17, par. 33), elle demanda que l'Assemblée de l'Union présente à l'Assemblée Commune un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, que, dans chaque Assemblée, une Commission soit chargée de suivre les travaux de l'autre Organisation, et que soit prévu un échange régulier des documents, pour autant que ceux-ci n'aient pas un caractère confidentiel (p.18 par. 36).

La Commission invita, en outre, ceux de ses membres qui appartenaient à la Commission des Affaires Générales de l'Assemblée Consultative à transmettre ces suggestions à celle-ci afin de faciliter l'établissement de relations utiles et souhaitables entre l'Assemblée de l'Union et l'Assemblée Commune (p.17 par.34).

../.

---

(1) Leur élection éventuelle au suffrage universel direct a été envisagée par une déclaration des Ministres des Affaires Etrangères du 4 mai 1954.

-3-

Dans sa séance du 2 décembre 1954, l'Assemblée Commune, à l'issue de la discussion des rapports de sa Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures, adopta une résolution demandant à la Haute Autorité "de négocier, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée, les accords qui permettraient à l'Assemblée d'entretenir pour son information, des relations permanentes avec .. (divers organismes internationaux) et ultérieurement l'Union de l'Europe Occidentale (compte-rendu analytique N° 4 - séance du 2 décembre 1954, page 23)".

### III. L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'Assemblée, organe délibérant du Conseil de l'Europe, se compose de 132 représentants, l'importance de chaque délégation variant de trois à dix-huit pour correspondre autant que possible au chiffre de la population de chaque pays avec des limites inférieures et supérieures. Ils sont élus par chaque Parlement national ou désignés selon une procédure fixée par celui-ci.

L'Assemblée tient une session annuelle n'excédant pas un mois, qui est généralement divisée en deux parties, dont l'une se tient à la fin du printemps, la seconde à l'automne.

Aux termes de l'article 22 du Statut du Conseil de l'Europe, l'Assemblée "discute des questions relevant de la compétence de celui-ci et transmet ses conclusions au Comité des Ministres sous forme de recommandations". Ainsi, elle peut délibérer, les questions relatives à la Défense Nationale étant exclues, sur tous autres sujets d'intérêt commun, notamment (art.1) dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif.

Elle nomme, sur la recommandation du Comité des Ministres, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-adjoint du Conseil de l'Europe, les autres membres du personnel étant nommés par le Secrétaire Général. Depuis août 1950, il a été décidé que le Directeur des Services de l'Assemblée, Greffier de l'Assemblée, aurait rang de Secrétaire général-adjoint et en conséquence sa nomination a lieu suivant la règle applicable à ce haut fonctionnaire.

°  
°

Au cours de sa séance du 11 décembre 1954, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe adopta, par 66 voix et 38 abstentions sur 104 votants, un projet de résolution (N°67), présenté par sa Commission des Affaires Générales, sur l'organisation de l'Assemblée de l'U.E.O. et les liaisons à établir entre l'U.E.O. et le Conseil de l'Europe.

Lors de leur réunion, le 19 décembre, les Ministres du Conseil de l'Europe prirent note de cette résolution.

Dans un exposé des motifs, l'Assemblée considère que l'Union de l'Europe Occidentale, outre ses responsabilités particulières dans le domaine du contrôle des armements, tend "à promouvoir l'unité et à encourager l'intégration progressive de l'Europe", et rappelle les conclusions auxquelles, au cours

../.

-4-

de sa 4<sup>ème</sup> session en septembre 1952, elle avait elle-même abouti (Avis N° 3) sur les propositions du Royaume-Uni de mai 1952 d'instaurer une liaison organique entre les Communautés restreintes et le Conseil de l'Europe (1).

Au titre A, la résolution traite de l'ensemble des problèmes relatifs à l'Assemblée de l'U.E.O.

Une disposition générale prévoit que les pouvoirs, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Assemblée Consultative s'appliqueront, mutatis mutandis, à l'Assemblée de l'U.E.O.

Sans doute conviendrait-il, lors de la rédaction du texte du Statut de l'Assemblée, d'examiner la portée de cette recommandation et de distinguer entre les modalités qui seront à décider par l'Assemblée elle-même, (méthodes de travail, élection du Bureau ...) et les règles (compétence, liaison avec le Conseil et le Secrétaire Général, etc ...), qu'il importe au Conseil de fixer par avance.

Les articles 1, 2, 3 et 4 relatifs à la tenue des sessions et à certains aspects de la constitution des organes de travail de l'Assemblée ne paraissent pas soulever de difficulté. Il est certes utile, par exemple, d'envisager que les mêmes représentants des Sept pays se trouvent dans les Commissions correspondantes des deux Assemblées.

Les dispositions de l'article 5, relatives au délai de communication des rapports sur la Sarre, pourraient peut être figurer de préférence dans un document autre qu'un texte statutaire.

L'article 6 concerne la participation d'experts au travail des Commissions de l'Assemblée.

En vue de permettre à l'Assemblée de délibérer en pleine connaissance de cause sur les rapports présentés par le Conseil, ses commissions pourraient demander à celui-ci d'autoriser de hauts fonctionnaires de l'U.E.O. ainsi que des "porte-parole" de tous organismes subsidiaires (y compris les comités d'experts) à comparaître devant elles, "conformément aux dispositions qui seront arrêtées par voie d'accord entre le Conseil et l'Assemblée".

Il est à noter que les Commissions pourraient ainsi s'adresser, non seulement aux fonctionnaires de l'U.E.O., mais encore à des représentants des Comités spécialisés. La désignation un peu vague qui est employée peut laisser supposer qu'il serait éventuellement fait appel à des délégués qui y figurent au titre de représentants nationaux.

---

(1) Résolution (52) 35 adoptée par le Conseil des Ministres - 23 mai 1952.

-5-

Ce point excepté, le texte proposé par l'Assemblée Consultative ne paraît pas offrir de difficulté majeure, puisque les demandes de consultations d'experts de la part des Commissions devraient être soumises au Conseil dans chaque cas - vraisemblablement par l'intermédiaire du Secrétaire Général - suivant une procédure à convenir entre l'Assemblée et le Conseil, et qu'il suffirait à ce moment d'exclure explicitement les questions qui seraient en contradiction avec les règles de sécurité.

L'article 7 dispose, dans un premier alinéa, que l'Assemblée soumettra des propositions au Conseil concernant ses propres dépenses administratives, ce à quoi on ne saurait s'opposer; toutefois, un second paragraphe donne au Président de l'Assemblée le droit d'engager les dépenses dans la limite des crédits visés ci-dessus une fois approuvés, ce qui serait reconnaître à l'Assemblée l'autonomie de sa gestion financière et présenterait, du seul point de vue pratique, de sérieux inconvénients.

La compétence générale de l'Assemblée en matière budgétaire est précisée à l'article 8 suivant qui prévoit que "le budget de l'U.E.O. sera communiqué, pour avis, à l'Assemblée avant son adoption définitive".

La nouvelle Assemblée bénéficierait ainsi sur ce point d'une procédure dont l'Assemblée Consultative ne jouit pas elle-même au Conseil de l'Europe. L'usage s'y est seulement établi que le Secrétaire Général communique à l'Assemblée, uniquement en ce qui la concerne, les prévisions budgétaires déjà approuvées et prenne note de ses observations dont il s'efforce de tenir compte lors de l'élaboration du budget de l'exercice suivant.

L'article 9 est consacré à l'organisation des Services de l'Assemblée.

Un alinéa a) dit que "l'Assemblée de l'U.E.O. nommera son Greffier".

Il n'est pas ajouté que, comme c'est pourtant le cas au Conseil de l'Europe, cette nomination aura lieu sur la recommandation du Comité /Conseil, mutatis mutandis/ des Ministres, ni qu'il aura rang de Secrétaire Général-adjoint.

L'alinéa b) dispose à la suite que les services des deux Assemblées seront assurés par un greffe unique, et qu'à cette fin, le Greffier de l'Assemblée Consultative sera assisté du Greffier de l'Assemblée de l'U.E.O. qui aura le rang de Greffier-adjoint de l'Assemblée Consultative.

La contradiction qui consiste à reconnaître en a) à l'Assemblée de l'U.E.O. le droit de nommer son greffier, pour le placer aussitôt par l'effet de b) sous les ordres de celui de l'Assemblée Consultative promu, ipso facto, Greffier en chef, n'a pas échappé aux membres de l'Assemblée Consultative.

Le compte-rendu des débats qui vient souvent nuancer le texte de la résolution, révèle que ce point, longuement controversé, a déterminé finalement de nombreuses abstentions lors du vote sur l'ensemble.

../.

-6-

Plusieurs députés ont souligné que les dispositions de l'alinéa b) compromettaient l'autonomie de la nouvelle assemblée "en subordonnant l'agent de l'une à l'agent de l'autre". Le rapporteur du projet fut lui-même amené à remarquer que celui-ci ne traduit qu'un "avis de principe donné avant qu'il ne soit trop tard" et à reconnaître que "le système proposé par la Commission n'est pas parfaitement logique". Le Président de celle-ci devait préciser, sans la trancher, la difficulté juridique "de placer le greffier de l'Assemblée nouvelle ... indirectement sous l'autorité du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe".

L'obstacle résulte du reste uniquement de la notion que les services administratifs des deux Assemblées seront confondus. Il s'ensuit nécessairement, pour emprunter l'expression du rapporteur, que "si le Secrétariat est commun, il faut bien que quelqu'un en ait la direction, et en cas de divergences de vues entre les deux greffiers, l'un d'eux doit avoir le dernier mot".

Pourtant si l'on admet, suivant la formule déjà retenue par la Commission Intérimaire que, pour des raisons d'économie et de commodité, le Conseil de l'U.E.O. utilisera les installations et le personnel d'exécution mis à sa disposition par le Conseil de l'Europe, mais que les cadres directeurs - quelques unités, ce qui n'entraîne pas grand' dépense - seront ceux de ses propres services, y compris le Greffier nommé par l'Assemblée, aucun problème ne se pose plus, ni juridique, ni d'application, les tâches administratives résultant de la tenue des sessions de l'Assemblée ne paraissant pas être telles qu'elles ne puissent être aisément menées à bien.

Dans un titre B, examinant les relations à établir entre l'U.E.O. et le Conseil de l'Europe, la résolution préconise le maintien de l'accord existant entre le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de Bruxelles et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en l'étendant à toutes les activités futures de l'U.E.O., pour autant qu'elles soient également de la compétence du Conseil de l'Europe.

On sait que lors de sa 11ème session, tenue le 13 novembre 1951, le Conseil Consultatif du Traité de Bruxelles avait décidé qu'un rapport annuel sur les travaux sociaux et culturels des Cinq serait envoyé au Conseil de l'Europe. Il était prévu que le Président du Conseil Consultatif pourrait être éventuellement invité à présenter ce rapport à l'Assemblée et à répondre aux questions, étant ainsi à même de recueillir toutes suggestions qui pourraient être formulées au cours des débats.

Si cette présentation personnelle n'a jamais été mise en pratique (il a été suggéré, lors de réunions de la Commission Intérimaire, de donner effet à cette décision), du moins l'envoi au Conseil de l'Europe d'un rapport d'ensemble culturel et social a-t-il eu lieu régulièrement chaque année, à temps pour qu'il soit examiné par les organes de travail de l'Assemblée Consultative.

..../.

-7-

C'est dire que le texte de la résolution n'innove en aucune façon quant à la forme de cette liaison. N'y aurait-il pas lieu toutefois de se préoccuper du fait que les rapports culturels et sociaux seraient ainsi l'objet de deux délibérations successives, problème qui se retrouve du reste à propos de tous autres domaines où les deux Assemblées ont égale compétence ?

Dans un titre C enfin, la résolution traite des relations à établir entre l'Union de l'Europe Occidentale et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le texte voté par l'Assemblée Consultative prévoit seulement que l'Assemblée de l'U.E.O. adressera chaque année à l'Assemblée de la CECA un rapport sur son activité, laissant aux deux organisations le soin d'étudier toutes autres modalités de liaison.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, ces dispositions reprennent des suggestions émises par la Commission des Relations Extérieures de la CECA. Sans doute y aura-t-il lieu de les étudier en tenant compte que tous les membres de l'U.E.O. ne participent pas au même degré à l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Sans doute, pour compléter cette documentation, convient-il de signaler qu'il a été décidé de tenir chaque année "une réunion jointe" de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune, afin de procéder à un échange de vues sur le rapport général d'activité de la Communauté. Deux réunions ont eu lieu les 22 juin 1953 et le 20 mai 1954. Au cours de la session de décembre l'un des amendements au projet de résolution de l'Assemblée Consultative proposait de réunir annuellement l'Assemblée de l'U.E.O. avec l'Assemblée commune de la CECA et l'Assemblée Consultative afin de discuter conjointement les questions relevant simultanément de la compétence des diverses assemblées. La Commission, sans être opposée a priori à cette proposition, estima préférable d'attendre que l'Assemblée de l'U.E.O. eût commencé de fonctionner.

Dans ce faisceau d'idées qui émanent, tant de la Commission Intérimaire elle-même, que de l'Assemblée Commune de la CECA ou de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, la Commission discernera sans doute plusieurs notions concordantes : l'affirmation de l'indépendance l'une à l'égard de l'autre des Assemblées européennes, ce qui ne contredit aucunement la volonté générale d'harmoniser leur activité pour en accroître l'efficacité, volonté qui trouve son expression la plus marquée dans l'Avis N° 3 de l'Assemblée Consultative sur les meilleurs moyens de mettre en application les propositions du Royaume-Uni, enfin le souci d'éviter les chevauchements ou les doubles emplois.

C'est, semble-t-il, cette triple préoccupation qui doit permettre à la Commission Intérimaire de préciser, sur chacun des points évoqués ci-dessus, les vues des Gouvernements de l'Union de l'Europe Occidentale : compétence de l'Assemblée des Sept, organisation des services, dispositions budgétaires, liaisons avec les autres assemblées parlementaires européennes et enfin date et mode de convocation de la première session.